

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique 180 – 10200 Shellbridge Way Richmond (Colombie-Britannique) V6X 2W7 Téléphone (604) 214 2600 Télécopieur (604) 214 9881 Ligne gratuite 1 (888) 715 2200	Référence : D-400-19 Catégorie : GESTION DES ÉCOLES Objet : Ecole virtuelle
	Références : Autres : Adoptée le : 21 juin 2008

PRÉAMBULE

L'école Virtuelle du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, offrant de la cyber-éducation, reconnaît l'importance d'une accessibilité accrue aux programmes scolaires pour l'obtention d'un diplôme. Elle offre aux communautés francophones de la province des services éducatifs novateurs de qualité par des cours en ligne qui favorisent et valorisent la construction identitaire et le plein épanouissement des apprenantes et apprenants francophones. De plus, l'école Virtuelle possède une mission et une vision qui adhèrent aux valeurs et à la philosophie du CSF.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

L'école Virtuelle, s'inspirant des valeurs fondamentales du CSF, tient compte des besoins, de la diversité et de la flexibilité relatives aux apprenantes et apprenants. Ces apprenantes et ces apprenants francophones ont accès à une cyber-éducation en Français, reconnue pour son excellence et sa contribution à l'épanouissement de la culture et de la communauté francophone.

La cyber-éducation à l'école Virtuelle, est un mécanisme qui permet de créer des cours et de les dispenser, selon des outils technologiques et de communication pré-identifiés, dans le but de mieux répondre aux besoins de l'apprenante et de l'apprenant. L'école Virtuelle est intégrée au sein de la structure administrative du CSF. Comme dans toutes les écoles du CSF, l'apprenante et l'apprenant vont acquérir des connaissances, des compétences et des attitudes nécessaires à leur plein épanouissement en tant que citoyenne ou citoyen du monde.

Directives générales

1. ADMISSIBILITÉ

- 1.1. L'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés garantit aux citoyennes et citoyens canadiens ainsi qu'aux immigrantes et immigrants reçus, établis en C.-B et membres du CSF, le droit de faire instruire leurs enfants dans un programme d'éducation francophone s'ils remplissent une des conditions suivantes :
 - 1.1.1. leur langue maternelle est le Français ;
 - 1.1.2. elles ou ils ont reçu leur instruction primaire en Français au Canada (excluant le programme d'immersion) ;
 - 1.1.3. elles ou ils ont un enfant qui a reçu son instruction au niveau primaire ou secondaire en Français (excluant le programme d'immersion) au Canada ;
 - 1.1.4. elles ou ils ont un enfant qui a déjà commencé son instruction au niveau primaire ou secondaire en Français (excluant le programme d'immersion) au Canada.

- 1.2. Afin de respecter les mandats respectifs de toutes les écoles dans une région, les paramètres suivants sont applicables:
 - 1.2.1. Tous les apprenants ayants droit ont accès aux cours offerts par l'école Virtuelle, si ces cours ne sont pas déjà offerts à l'école francophone de sa région.
 - 1.2.2. Pour toute dérogation l'élève devra avoir l'approbation de la direction de l'école locale, de la direction de l'école Virtuelle et du directeur de l'instruction. Les exceptions seront évaluées sur une base individuelle.
 - 1.2.3. Après consultations avec les parents, le ou la conseillère en orientation et les directions locale et virtuelle, l'apprenant qui abandonne un cours en ligne peut le faire sans conséquences dans les six semaines (linéaires et semestrées) qui suivent l'inscription. Par la suite, chaque cas sera étudié sur une base individuelle afin de déterminer les raisons de cet abandon et d'en expliquer les conséquences à l'apprenant ou l'apprenante.

2. ACCRÉDITATION DES COURS

- 2.1. Tous les cours présentés et enseignés par l'école rencontrent les exigences du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique. De plus, les cours développés localement offerts aux apprenants des niveaux 10- 11 et 12, doivent avoir été autorisés par le conseil d'administration du CSF, puis par le ministère de l'Éducation. Les BAA (Board/Authority Authorized) produits doivent l'être selon les exigences du ministère de l'Éducation de la C.-B.

3. HORAIRE DES COURS EN LIGNE

- 3.1. L'école Virtuelle, après consultation avec les écoles locales, établira un horaire afin de maximiser pour les apprenantes et les apprenants, l'accessibilité à l'école Virtuelle, dans le but d'offrir une variété de cours.

Étant donné l'ampleur et l'importance des procédures et lignes directrices visant la gestion de l'école Virtuelle, celles-ci seront présentées intégralement dans un document d'accompagnement.

La table des matières de ce document comprend les sections suivantes :

1. Préambule
2. Définitions
3. Mission
4. Vision
5. Admissibilité
6. Accréditation des cours
7. Horaire des cours en ligne
8. Structure de l'approche
 - 8.1. Tâches du cyber-aide pédagogique
 - 8.2. Attentes envers le cyber-enseignant
9. Équipement et réseau informatique
10. Sécurité et responsabilité
11. Règles spécifiques pour les cours en ligne
 - 11.1. Procédures de début d'année
 - 11.2. Matériel de cours
 - 11.3. Expérimentation dans les cours
 - 11.4. Visite et sortie
 - 11.5. Dossiers des apprenants et apprenantes
 - 11.6. Succès des ayants droit dans les écoles hétérogènes, d'immersion française et dans les écoles anglaises
 - 11.7. Interventions auprès des apprenants et apprenantes trouvés fautifs envers l'entente
 - 11.8. Procédures de fin d'année

(Tiré du *Guide de gestion de l'école Virtuelle du CSF*)